



RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00148
Numéro SIREN : 809 233 471
Nom ou dénomination : WAGA ENERGY

Ce dépôt a été enregistré le 29/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004864

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... GRENOBLE



1202472

Dénomination : WAGA ENERGY
Adresse : 293 chemin de Pré Barau 38330 Saint-nazaire-les-eymes -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B00148
n° d'identification : 809 233 471
n° de dépôt : A2015/004864
Date du dépôt : 29/05/2015

Pièce : Ordonnance du Président du 27/05/2015



1202472

ORDONNANCE

20 MAI 2015

NOUS, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE, ^{Sous le N° 4864} assisté du
GREFFIER,

Vu la requête qui précède, présentée par :

- **WAGA ENERGY,**
Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 60 000 euros, dont le siège social est situé 293 chemin de Pré Barau – 38330 SAINT NAZAIRE LES EYMES, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 809 233 471 RCS GRENOBLE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Mathieu LEFEBVRE (la « Société »),

Vu les dispositions des articles L 225-147 et L 228-15 du Code de commerce,

DESIGNONS :

- Cabinet TREISE ADVISORY,
Commissaire aux comptes,
Domicilié Grenoble ;

en qualité de Commissaire aux apports, dans le cadre de la création d'actions de préférence émises au profit de souscripteurs dénommés et de l'octroi d'avantages particuliers attachés directement aux souscripteurs dénommés ; ces actions de préférence et ces avantages particuliers donnant lieu, en conséquence, à l'application des dispositions relatives à la procédure des avantages particuliers ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission ;

Disons que le Commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice requérante et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Le Greffier

Le Président du Tribunal de Commerce

Fait à GRENOBLE,

Le 27/05/2015



Jean POURADIER DUTEIL
Greffier associé

